

VD_FINDINFO HC / 2009 / 213 vom 23. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___213

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 213 du 23 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 213 del 23 giugno 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE CONTRAT DE TRAVAIL, MAINTIEN DU PAIEMENT DU SALAIRE, LIBÉRATION DE L'OBLIGATION DE TRAVAILLER | 324 al. 1 CO, 452 al. 1 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 46 al. 1 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie des recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). La partie défaillante peut ainsi recourir en nullité et en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Le recourant conclut à ce qu'il soit dit que l'intimée lui doit le solde d'avances de commissions, par 430 francs. Il soutient que celle-ci «avait régulièrement touché des avances de commissions correspondant à des objectifs de prises de rendez-vous et de conclusions de contrats d'assurance: son salaire d'octobre 2007 a été déduit des avances de commissions versées en trop». b) Selon l'art. 452 al. 1 CPC, les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles ou plus amples qu'en première instance. Dans la mesure où les conclusions du recourant vont au-delà des conclusions libératoires prises devant la juridiction de prud'hommes (cf. jgt, p. 16, et procès-verbal de l'audience de conciliation du 15 décembre 2008), elles sont irrecevables. Même en supposant que dites conclusions aient été recevables, le recours aurait de toute manière été infondé. En effet, le recourant a produit en deuxième instance diverses pièces à l'appui de ses allégations, notamment deux décomptes internes concernant l'activité de l'intimée comme conseillère clientèle auxiliaire pour les mois de janvier et février 2007, deux bulletins de salaire pour les mêmes mois, ainsi que le document intitulé «décompte avril 2009» établi le 20 mai 2009 et présentant un solde en défaveur de l'intimée de 430 francs. Outre le fait que les deux décomptes internes précités ont déjà été produits en première instance (cf. pièces 3 et 4 de la demanderesse) et que les premiers juges en ont tenu compte pour déterminer la nature et le nombre des contrats conclus par l'intimée dans le cadre de son activité de conseillère clientèle (cf. jgt, pp. 13 et 23), on ne discerne pas les éléments que le recourant entend en tirer à l'appui de ses allégations. Ni les faits constatés dans le jugement ni les pièces figurant au dossier ne font état d'«avances de commissions» versées en trop qui auraient, par hypothèse, dû être

déduites du salaire de l'intimée du mois d'octobre 2007. Il ne saurait en outre être tenu compte des pièces nouvelles produites en deuxième instance par le recourant, en principe irrecevables. Quoi qu'il en soit, le contrat de travail du 1^{er} septembre 2006 et l'annexe relative à l'engagement de l'intimée en tant que conseillère à la clientèle sont sans incidence sur le sort du recours, ces éléments n'étant pas contestés, et on ne saurait prendre en considération le «décompte avril 2009» qui n'est pas signé et dont on ignore s'il a été soumis à l'intimée.

E. 4

Le recourant conclut également à la réforme du jugement en ce sens qu'il ne doit rien verser à l'intimée. Les considérations des premiers juges relatives au paiement du salaire de l'intimée entre la fin du versement des allocations de maternité le 22 septembre 2007 et le début de la perception des indemnités de l'assurance-chômage le 1^{er} novembre 2007 (cf. jgt, pp. 19-21), ainsi que celles concernant la rémunération de l'intimée pour son activité de conseillère clientèle auxiliaire durant la période du 1^{er} février au 11 mars 2007 (cf. jgt, p. 22 s.), sont complètes et convaincantes. Elles peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO; Ducret/Osojnak, in Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et réf.). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 23 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W._____, ■ Me Joëlle Vuadens (pour Q.______). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.